

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux invoqués dans l'affaire C-407/00⁽⁴⁾; les délais de transposition des directives litigieuses ont expiré les 13 février 1999, 31 mars 1999 et 30 avril 1999 respectivement.

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1998, p. 49.

⁽²⁾ JO L 261 du 24.9.1998, p. 32.

⁽³⁾ JO L 290 du 29.10.1998, p. 25.

⁽⁴⁾ Voir page 13 du présent Journal officiel.

Recours de la Commission des Communautés européennes contre le royaume des Pays-Bas introduit le 9 novembre 2000

(Affaire C-413/00)

(2001/C 28/28)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 novembre 2000 d'un recours de la Commission des Communautés européennes contre le royaume des Pays-Bas. La Commission est représentée par B. Mongin et H.M.H. Speyart, membres de son service juridique, en qualité d'agents, et elle fait élection de domicile dans le bureau de M. Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Dire que, en n'arrêtant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/41/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 18 juin 1998, relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté, ou en ne les ayant en tout cas pas notifiées à la Commission, le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
2. Condamner le royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux développés dans l'affaire C-407/00⁽²⁾; le délai de transposition a expiré le 1^{er} janvier 1999.

⁽¹⁾ JO 1998, L 188, p. 35.

⁽²⁾ Voir page 13 du présent Journal officiel.

Recours introduit le 10 novembre 2000 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-414/00)

(2001/C 28/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 10 novembre 2000, d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Ana Maria Alves Vieira, membre du service juridique, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg chez M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante demande qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, faute d'avoir adopté dans le délai prescrit toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la directive 97/78/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 18 décembre 1997, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance de pays tiers introduits dans la Communauté, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité;
- condamner la République portugaise aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux développés dans l'affaire C-407/00⁽²⁾; le délai de transposition de la directive a expiré le 1^{er} juin 1999.

⁽¹⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

⁽²⁾ Voir page 13 du présent Journal officiel.

Demande de décision préjudicielle, présentée par décision de l'Unabhängiger Verwaltungssenat, rendue le 9 novembre 2000, dans l'affaire ayant pour parties: Dr. Herbert Pflanzl, Bürgermeister der Landeshauptstadt Salzburg, Grundverkehrsbeauftragter des Landes Salzburg, Grundverkehrslandeskommission des Landes Salzburg

(Affaire C-415/00)

(2001/C 28/30)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par décision de l'Unabhängiger Verwaltungssenat, rendue le 9 novembre 2000, dans l'affaire ayant pour parties: Dr. Herbert Pflanzl, Bürgermeister der Landeshauptstadt Salzburg, Grundverkehrsbeauftragter des Landes Salzburg, Grundverkehrslandeskommission des Landes Salzburg, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 13 novembre 2000. L'Unabhängiger Verwaltungssenat demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante: